



National Defence
National Defence Headquarters
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Défense nationale
Quartier général de la Défense nationale
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À :

Megan Buchanan, DLP 8-1-4
Megan.Buchanan@forces.gc.ca

Title/Titre Ambulance de type 2 à profil bas	Solicitation No – N° de l'invitation W6399-22LI06/A
Date of Solicitation – Date de l'invitation 04 janvier 2023	
Address Enquiries to – Adresser toutes questions à Megan.Buchanan@forces.gc.ca	
Telephone No. – N° de téléphone 613-945-2929	FAX No – N° de fax
Destination Précisé dans les présentes	

Proposal To: National Defence Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefore.

Proposition à : Défense nationale Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indique(s).

Instructions:

Municipal taxes are not applicable. Unless otherwise specified herein all prices quoted must include all applicable Canadian customs duties, GST/HST, excise taxes and are to be delivered Delivery Duty Paid including all delivery charges to destination(s) as indicated. The amount of the Goods and Services Tax/Harmonized Sales Tax is to be shown as a separate item.

Instructions: Les taxes municipales ne s'appliquent pas. Sauf indication contraire, les prix indiqués doivent comprendre les droits de douane canadiens, la TPS/TVH et la taxe d'accise. Les biens doivent être livrés « rendu droits acquittés », tous frais de livraison compris, à la ou aux destinations indiquées. Le montant de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément.

**Solicitation Closes –
L'invitation prend fin**

At – à : 14:00 heure normale de l'Est (HNE)

On - le : 10 février 2023

Delivery required - Livraison exigée	Delivery offered - Livraison proposée
Vendor Name and Address - Raison sociale et adresse du fournisseur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of vendor (type or print) - Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (caractère d'imprimerie)	
Name/Nom _____	Title/Titre _____
Signature _____	Date _____

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	4
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	4
1.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	4
1.3 COMPTE RENDU	4
1.4 ACCORDS COMMERCIAUX	4
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	5
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	5
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS PAR VOIE ÉLECTRONIQUE	5
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION.....	6
2.4 LOIS APPLICABLES	6
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS.....	7
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	7
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	9
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION	9
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION	9
PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	10
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION	10
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	10
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT	12
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ.....	12
6.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	12
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	12
6.4 DURÉE DU CONTRAT	12
6.5 RESPONSABLES	13
6.6 PAIEMENT	14
6.7 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION.....	15
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	15
6.9 LOIS APPLICABLES	15
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	15
6.11 CONTRAT DE DÉFENSE.....	16
6.12 ASSURANCES.....	16
6.13 EMBALLAGE.....	16
6.14 ASSURANCE DE QUALITÉ	16
6.15 SÉCURITÉ DES VÉHICULES.....	16
6.16 ACCÈS AUX LIEUX D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	16
6.17 RÉUNION POSTÉRIEURE À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT / RÉUNION DE PRÉ-PRODUCTION	16
6.18 INSPECTION ET ACCEPTATION	17
ANNEXE A	18
DESCRIPTION D'ACHAT POUR AMBULANCE TYPE 2 À PROFIL BAS	18
ANNEXE B	37
BASE DE PAIEMENT	37

ANNEXE C	39
QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES	39
ANNEXE D DE LA PARTIE 3 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS.....	44
INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE.....	44
ANNEXE E DE LA PARTIE 5 DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS	45
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI - ATTESTATION.....	45

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Il n'y a aucune exigence de sécurité applicable à cette demande de proposition.

1.2 Énoncé des travaux

La besoin est décrit à l'Annexe A – Description d'achat pour ambulance de type 2 à profil bas.

1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Accords commerciaux

Le besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP OMC), de l'Accord de libre échange entre le Canada et le Chili (ALECC), de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), de l'Accord de libre échange entre le Canada et le Pérou (ALECP), de l'Accord de libre échange Canada Colombie et de l'Accord de libre échange Canada Panama (ALECP), l'Accord de libre échange entre le Canada Honduras (ALÉCH), l'Accord de libre échange Canada Corée) (ALECC) et l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#), (2022-03-29) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est incorporé par référence dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante, sous réserve des modifications ci-dessous :

- a) La section 02, Numéro d'entreprise – approvisionnement, est supprimée en entier.
- b) La section 20 (2), Autres renseignements, est supprimée en entier.
- c) L'alinéa 2.d de la section 05, Présentation des soumissions, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

de faire parvenir sa soumission uniquement à l'adresse précisée dans la demande de soumissions.
- d) La section 06, Soumissions déposées en retard, est supprimée en entier.
- e) Le texte de la section 07, Soumissions retardées, est supprimé en entier et remplacé par ce qui suit :

Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Les erreurs d'acheminement ou autres problèmes liés à la messagerie électronique ayant entraîné un retard dans la soumission ne seront pas acceptées.
- f) Le paragraphe 1 de la section 08, Transmission par télécopieur ou par le service Connexion de la Société canadienne des postes (SCP), est supprimé en entier.

Le paragraphe 5.4 du document [2003](#), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours
Insérer : 120 jours

2.2 Présentation des soumissions par voie électronique

- a) Les soumissions doivent être présentées au ministère de la Défense nationale (MDN) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions. Les soumissions doivent être reçues par voie électronique, conformément à ce qui est indiqué au paragraphe b).
- b) **Soumissions transmises par voie électronique : Le système de messagerie électronique ou les pare-feu du MDN peuvent refuser les courriels individuels excédant cinq (5) mégaoctets ou comprenant des éléments comme des macros ou des hyperliens intégrés, et ce, sans qu'un avis**

soit envoyé au soumissionnaire ou à l'autorité contractante. Les soumissions plus volumineuses peuvent être envoyées en plusieurs courriels. L'autorité contractante accusera réception des documents. Il incombe au soumissionnaire de vérifier que l'autorité contractante a bien reçu l'intégralité de la soumission. Le soumissionnaire ne doit pas supposer que tous ses documents ont été reçus, sauf si l'autorité contractante accuse réception de chaque document. Afin de réduire au minimum les risques de problèmes techniques, le soumissionnaire doit prévoir suffisamment de temps avant la date et l'heure de clôture pour l'accusé de réception de ses documents. Les documents techniques et financiers reçus après la date et l'heure de clôture seront rejetés.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins sept (7) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (Un (1) copie électronique)

Section II : Soumission financière (Un (1) copie électronique)

Section III : Attestations (Un (1) copie électronique)

Section IV : Renseignements supplémentaires (Un (1) copie électronique)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Les soumissionnaires peuvent utiliser l'annexe B pour indiquer leurs prix. Si les soumissionnaires choisissent d'utiliser l'annexe B pour indiquer leurs prix, les soumissionnaires doivent inclure l'annexe B dans leur offre financière

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière conformément à ce qui suit :

Les soumissionnaires doivent offrir des prix fermes, rendus droits acquittés (RDA) à la destination des biens spécifiés dans l'annexe B Incoterms 2010, excluant les taxes applicables. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Les soumissions doivent être présentées en dollars canadiens.

3.1.1 Paiement électronique de factures – soumission

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe D Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe D Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

3.1.2 Fluctuation du taux de change

[C3011T](#) (2013-11-06) Fluctuation du taux de change

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

Section IV: Renseignements supplémentaires

3.1.3 Période de garantie

3.1.3.1 Période de garantie de base du fabricant

1. Le Canada demande aux soumissionnaires de préciser la période de garantie standard du fabricant pour l'équipement et les composants excédant la période de garantie minimale de 12 mois, selon la première de ces conditions à survenir. Toute garantie standard supplémentaire offerte par le fabricant comme les garanties issues du fabricant d'équipement d'origine pour les composants et les sous-ensembles feront partie du contrat proposé.

3.1.3.2 Période de garantie prolongée

1. Le Canada demande au soumissionnaire de préciser si une période de garantie prolongée dépassant la Période de garantie de base du fabricant.
2. Dans l'affirmative, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des détails et des renseignements sur les prix pour toute période de garantie prolongée relative aux véhicules ou à l'équipement et à tout équipement auxiliaire.
3. Toute période de garantie prolongée offerte ne sera pas comprise dans l'évaluation financière.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les soumissionnaires doivent satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires détaillés à l'annexe C – Questionnaire de renseignements techniques.

4.1.2 Évaluation financière

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, rendu droits acquittés (RDA) à la destination des biens spécifiés dans l'annexe B Incoterms 2010, y compris les droits de douane et taxes d'accise, et excluant les taxes applicables.

4.2 Méthode de sélection

La soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. Il sera recommandé d'attribuer le contrat à la soumission dont le prix évalué sur une base globale est le plus bas.

PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848) » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848) (http://www.edsc.gc.ca/fr/emplois/milieu_travail/droits_personne/equite_emploi/programme_contrats_federaux.page?&_ga=1.152490553.1032032304.1454004848).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » pendant la durée du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe [Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation](#) remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

6.1.1 Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à la description d'achat qui se trouve à l'annexe A.

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

[2010A](#) (2022-12-01), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'applique au marché et en fait partie intégrante, avec les modifications suivantes :

a. Modification de la définition de ministre :

« Canada », « Couronne », « État » « Sa Majesté » et « gouvernement » signifient Sa Majesté du chef du Canada représentée par le ministre de la Défense nationale et toute autre personne qui agit au nom du ministre ou, le cas échéant, un ministre compétent auquel le ministre de la Défense nationale a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions, et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

6.3.2 Utilisation et traduction de documents écrits

Nonobstant toute disposition contraire dans le contrat, le droit d'auteur sur tout matériel écrit utilisé, produit ou livré dans le cadre du contrat appartient à l'auteur du matériel ou à son propriétaire légitime. Le Canada a le droit d'utiliser, de reproduire et de divulguer à des fins gouvernementales tout document écrit relatif à l'œuvre qui est livré au Canada.

Si le contrat n'exige pas la livraison de matériel écrit dans les deux langues officielles du Canada, le Canada peut traduire le matériel écrit dans l'autre langue officielle. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est le propriétaire de la traduction et n'a aucune obligation de fournir la traduction à l'entrepreneur. Le Canada convient que toute traduction doit inclure tout avis de droit d'auteur ou de droit de propriété qui faisait partie de l'original. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques ou autres problèmes pouvant être causés par la traduction.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Date de livraison

Tous les biens livrables doivent être reçus au plus tard le _____ (*à être inséré par DND au moment de l'attribution du contrat*)

6.4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens qui sont décrits à l'annexe A du contrat selon les mêmes conditions et aux prix dans le contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

L'autorité contractante peut exercer l'option dans les vingt-quatre (24) mois de la date d'émission du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.

6.4.3 Instructions d'expédition

Les biens doivent être expédiés et livrés à la destination indiquée dans le contrat, à savoir :

1. Selon les Incoterms 2010 rendus droits acquittés (RDA) aux destinations indiquées dans l'annexe B.
2. L'entrepreneur doit livrer les biens sur rendez-vous seulement. L'entrepreneur ou son transporteur doit prendre rendez-vous pour la livraison en communiquant avec le responsable technique. Le destinataire peut refuser les envois lorsqu'aucun rendez-vous n'a été fixé.

6.4.4 Livraison et déchargement

Les camions de livraison doivent être munis d'un dispositif permettant d'effectuer le déchargement dans les endroits dépourvus d'installation de déchargement hydraulique, fixe ou autre.

Au moment des livraisons, il doit y avoir un nombre d'employés suffisant pour décharger tous les types de véhicules sans l'aide des employés du gouvernement fédéral.

À certains endroits, les camions de livraison doivent être déchargés lorsqu'ils sont stationnés en bordure du trottoir. Lorsque le matériel est déposé sur le trottoir, il doit être placé à proximité de l'entrée désignée pour que le personnel de l'endroit puisse le transporter facilement à l'aide de l'équipement de manutention mécanique.

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom: Megan Buchanan
Titre: Agent principal d'acquisition et soutien du matériel
Ministère de la Défense nationale
Direction des Acquisitions pour l'armée de terre

Adresse: 101 Colonel By Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0K2

Téléphone: 613-945-2929
Courriel: Megan.Buchanan@forces.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est : *(à être inséré par DND au moment de l'attribution du contrat)*

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur *(à être complété par le soumissionnaire)*

Nom: _____
Titre: _____
Adresse: _____
Téléphone: _____
Courriel: _____

6.5.4 Service après-vente *(à être complété par le soumissionnaire)*

Les concessionnaires ou les agents suivant sont autorisés à fournir des services après-vente, à faire de l'entretien et des réparations couvertes par la garantie, ainsi qu'à offrir une gamme complète de pièces de rechange pour le véhicule ou l'équipement vendu :

Nom: _____
Titre: _____
Adresse: _____
Téléphone: _____
Courriel: _____

6.6 Paiement

6.6.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme précisé dans l'annexe B, selon un montant total de _____ \$. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour les changements, modifications ou interprétations des travaux, sauf si ces changements, modifications ou interprétations ont été au préalable approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'avoir été intégrés aux travaux.

6.6.2 Paiements multiples

Clause du *Guide des CCUA* [H1001C](#) (2008-05-12) Paiements multiples

6.6.3 Clauses du *Guide des CCUA*

Clause du *Guide des CCUA* [C2000C](#) (2007-11-30) Taxes - entrepreneur établi à l'étranger

6.6.4 Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Dépôt direct (national et international) ;
- b. Échange de données informatisées (EDI) ;
- c. Virement télégraphique (international seulement) ;

6.7 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé Présentation des factures des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
 - a. L'original doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé Responsables du contrat.

6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

6.8.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.8.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

6.9 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;

-
- b) les conditions générales 2010A (2022-12-01) biens – complexité moyenne;
 - c) Annexe A, Description d'achat pour ambulance de type 2 à profil bas;
 - d) Annexe B, Base de paiement;
 - e) la soumission de l'entrepreneur en date du _____

6.11 Contrat de défense

Clause du *Guide des CCUA* [A9006C](#) (2012-07-16), Contrat de défense

6.12 Assurances

Clause du *Guide des CCUA* [G1005C](#) (2016-01-28), Assurances – aucune exigence particulière

6.13 Emballage

Les méthodes de préservation et de conditionnement doivent être conformes à la norme courante de l'entrepreneur pour les envois au Canada ou, au besoin, aux normes pour les envois outremer (par exemple pour les cargaisons en cale).

Clause du *Guide des CCUA* [D2000C](#) (2007-11-30), Marquages

Clause du *Guide des CCUA* [D2001C](#) (2007-11-30), Étiquetage

Clause du *Guide des CCUA* [D2025C](#) (2017-08-17), Matériaux d'emballage en bois

Clause du *Guide des CCUA* [D9002C](#) (2007-11-30), Ensembles incomplets

6.14 Assurance de qualité

Clause du *Guide des CCUA* [D5545C](#) (2019-05-30), ISO 9001:2008 – Systèmes de Management qualité-exigences (CAQ C)

6.15 Sécurité des véhicules

Clause du *Guide des CCUA* [A9049C](#) (2011-05-16), Sécurité des véhicules

6.16 Accès aux lieux d'exécution des travaux

Clause de *Guide des CCUA* [A1009C](#) (2008-05-12), Accès aux lieux d'exécution des travaux

6.17 Réunion postérieure à l'attribution du contrat / Réunion de pré-production

Dans un délai de dix (10) jours civils après la date d'entrée en vigueur du contrat, l'entrepreneur doit communiquer avec l'autorité contractante pour déterminer si une réunion est requise. Une réunion sera convoquée à la discrétion de l'autorité technique afin de passer en revue les exigences techniques et contractuelles. L'entrepreneur sera responsable pour la préparation et la distribution du procès-verbal dans les cinq (5) jours civils après la tenue de la réunion. La réunion aura lieu aux établissements de l'entrepreneur ou à un édifice du ministère de la Défense nationale ou via téléconférence, à la discrétion du Canada, sans frais additionnels au Canada, avec des représentants de l'entrepreneur et du ministère de la Défense nationale.

6.18 Inspection et acceptation

Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

ANNEXE A
DESCRIPTION D'ACHAT POUR AMBULANCE TYPE 2 À PROFIL BAS

1. PORTÉE

1.1 Portée La présente description d'achat décrit les exigences pour une ambulance, type 2, 4x4 (sélectionnable ou à temps plein), conçue et construite selon la norme provinciale des ambulances terrestres et des véhicules d'intervention d'urgence de l'Ontario à l'exception des sections 6 (Identification extérieure) et 10 (Système d'avertissement d'urgence), qui doivent être exclus en tout ou en partie conformément à cette description d'achat.

1.2 Instructions

Les instructions suivantes s'appliquent de la présente description d'achat:

- (a) Les exigences identifiées par les mots « doit » ou « doivent » sont obligatoires. Aucune dérogation ne sera acceptée;
- (b) Les exigences identifiées par l'emploi du futur définissent des actions qui relèvent au Canada et ne nécessitent aucune action ni obligation de la part de l'entrepreneur;
- (c) Quand ni « doit » ni « doivent » ne sont employés, l'information est donnée qu'à titre indicatif seulement;
- (d) Dans ce document, le mot « fourni(e)(s) » doit signifier « fourni(e)(s) et installé(e)(s) »;
- (e) Lorsqu'une certification technique est indiquée dans cette description d'achat, une copie du certificat ou une preuve de conformité acceptable doit être fournie pour le véhicule à la demande du responsable technique;
- (f) Bien que le système SI doive être utilisé comme principal système de mesure pour définir les exigences de la présente description d'achat, le système SI et le système standard pour ce produit peuvent être indiqués. La conversion d'un système de mesure à l'autre peut ne pas être exacte;
- (g) Lorsqu'une norme est spécifiée et que le Soumissionnaire a proposé un équivalent, cette norme équivalente doit être fournie par le Soumissionnaire; et
- (h) Les dimensions nominales indiquées doivent être considérées comme approximatives. Elles constituent une méthode par laquelle les matériaux ou les produits sont généralement identifiés aux fins de la vente, mais elles diffèrent des dimensions réelles.

1.3 Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à l'interprétation de la présente description d'achat

- (a) « Équivalent » - Les substituts et les solutions de rechange qui sont équivalents en termes de produit, de performance ou d'une norme seront considérés pour acceptation par l'autorité technique lorsqu'une preuve de conformité pour l'équivalence pour l'exigence respective est fournie pour évaluation;
- (b) « Véhicule » - Le véhicule entier comprenant tous les systèmes et les sous-systèmes dans un état de fabrication complet selon les exigences prescrites dans cette description d'achat;
- (c) « Responsable technique » - Le représentant gouvernemental responsable du contenu technique de la présente exigence;

-
- (d) « Preuve de conformité » - Un document tel qu'une brochure, un rapport de test tiers, un rapport généré par un logiciel tiers ou un certificat d'attestation signé par un représentant principal du fabricant d'équipement d'origine (tel qu'un ingénieur) indiquant les performances et/ou les caractéristiques spécifiées;
 - (e) "Road Legal" - S'applique à un véhicule automoteur conçu pour ou capable de transporter des personnes, des biens, du matériel ou un appareil fixé de manière permanente ou temporaire sur une autoroute;
 - (f) « Poids nominal brut du véhicule » (PNBV) – Poids maximal en ordre de marche du véhicule tel qu'indiqué par le fabricant;
 - (g) « Poids technique maximal sous essieu » (PTMSE) – Valeur spécifiée par le fabricant du véhicule comme la capacité de charge d'un système à essieu unique, mesurée à la surface pneu-sol;
 - (h) « Poids à vide » – Poids à vide (sans charge utile) d'un véhicule entièrement équipé; et
 - (i) « Charge utile » – La capacité de charge non encombrée du véhicule (c.-à-d. le PNBV moins le poids à vide).

1.4 Questionnaire de renseignements techniques

Le soumissionnaire doit remplir le questionnaire de renseignements techniques à l'annexe C. Le fait de ne pas fournir les brochures, analyses de performance, dessins, courbes ou tableaux spécifiés pourrait rendre la proposition non conforme. Le fait de ne pas répondre à une question du questionnaire de renseignements techniques pourrait être considéré comme non conforme. Tout écart par rapport à la description d'achat doit être mentionné dans le certificat de conformité.

1.5 Documents applicables

Les documents suivants font partie de la présente description d'achat. Le gouvernement du Canada ne fournira aucun document de référence. Les sources sont celles indiquées:

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA)

Gouvernement du Canada, Transports Canada,
<http://www.tc.gc.ca>

Transports Canada - Document de normes techniques n° 120, révision 2

Sélection de pneus et jantes pour véhicules automobiles d'un PNBV de plus de 4 536 kg
Gouvernement du Canada, Transports Canada,
<http://www.tc.gc.ca>

Norme provinciale des ambulances terrestres et des véhicules d'intervention d'urgence de l'Ontario

Ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario
<https://www.health.gov.on.ca>

Loi sur les produits dangereux

Gouvernement du Canada
<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/H-3/>

Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail

Gouvernement du Canada
<http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/H-3/>

SAE Handbook

www.sae.org

2. EXIGENCES

2.1 Modèle standard

Le véhicule doit:

- (a) Être le dernier modèle d'un fabricant qui a démontré son acceptabilité en vendant ce type et cette classe de véhicules pendant au moins cinq (5) ans;
- (b) Inclure tous les composants et accessoires normalement fournis pour cette application, même s'ils ne sont pas spécifiquement décrits dans la présente description d'achat;
- (c) Disposer d'une certification technique disponible pour cette application auprès des fabricants d'origine des principaux équipements, systèmes et ensembles;
- (d) Être conforme à l'ensemble des lois, des règlements et des normes industrielles applicables en vigueur au Canada au moment de la fabrication. Les domaines de réglementation peuvent comprendre, mais n'y sont pas nécessairement limités, la fabrication, la santé et la sécurité, les niveaux de bruit, l'environnement et les émissions polluantes; et
- (e) Ne comporter ni système ni composant dont les capacités sont supérieures aux capacités nominales publiées dans les brochures sur les produits ou les composants.

2.2 Conditions d'exploitation

Le véhicule, au PNBV, doit fonctionner de manière sûre et efficace sur des routes pavées, des routes secondaires, des routes de gravier et des routes de terre (e.g., chantiers, champs ouverts et chemins de terre) dans des conditions rencontrées au cours de l'année, y compris la boue, la neige et la glace, dans une plage de températures allant de -40°C à 37°C.

2.3 Normes de sécurité

2.3.1 Réglementation sur la sécurité des véhicules

Le véhicule doit:

- (a) Être conforme aux dispositions du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA) du Canada;
- (b) Avoir une étiquette de certification de conformité aux normes de sécurité avec une marque nationale de sécurité (MNS) comme sceau de conformité ou être accompagné d'un formulaire d'importation de véhicule contenant une preuve d'inspection par le registraire des véhicules importés; et
- (c) Se conformer à la norme provinciale des ambulances terrestres et des véhicules d'intervention d'urgence de l'Ontario, sauf indication contraire dans la présente description d'achat.

2.3.2 Matières dangereuses

L'entrepreneur doit diminuer le plus possible ou éliminer l'utilisation de matières dangereuses, de substances appauvrissant la couche d'ozone, de biphényles polychlorés, d'amiante et de métaux lourds (tels que décrits dans la Loi sur les produits dangereux du Canada) sur le véhicule au moment de la livraison.

2.3.3 Ergonomie et sécurité

Le véhicule doit:

- (a) Être conforme aux articles pertinents du Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail;

-
- (b) Être sûr et facile à utiliser par un homme du 95e percentile et une femme du 5e percentile (selon la règle B3.9.3 de la SAE) dans toutes les conditions d'utilisation;
 - (c) Être équipé, lorsque cela est nécessaire pour la sécurité de l'opérateur, de dispositifs de sécurité tels que des plaques d'avertissement et d'instruction, des boucliers thermiques et des dispositifs de recouvrement protecteurs sur les pièces rotatives/mobiles; et
 - (d) Être équipé de surfaces de marche résistantes, de traversins pour protéger les personnes se déplaçant à travers les ouvertures contre les projections ou les obstructions, et poignées et rails de barre d'appui intérieurs pour aider le mouvement des personnes assises ou entrant / sortant de l'ambulance.

2.4 Maintenabilité

Toutes les tâches de maintenance et de réparation, en particulier la maintenance de routine effectuée par l'opérateur, doivent:

- (a) Être faciles à effectuer à l'aide d'outils standard (c.-à-d. sans outils spéciaux); et
- (b) Être conçu pour permettre à un homme du 95e centile et à une femme du 5e centile (conformément à la règle B3.9.3 de la SAE) d'effectuer des tâches comprenant:
 - i. D'avoir un accès facile à tous les éléments qui nécessitent un entretien ou de la maintenance; et
 - ii. Les panneaux d'accès ne doivent pas être fixés de façon permanente (c.-à-d. il ne doit pas y avoir de plaques rivetées);

2.5 Rendement

Le véhicule, au PNBV, doit pouvoir supporter une vitesse de 120 km/h (74,5 mph) sur une route goudronnée de niveau.

2.6 Cotes de poids

Le véhicule doit:

- (a) Avoir un PNBV d'au moins la somme de la masse du véhicule déchargé plus la capacité de chargement et le produit obtenu en multipliant le nombre de places assises désigné par 68 kg (149,6 lb) (c'est-à-dire le poids à vide plus la charge utile) tel que défini dans le MVSR; et
- (b) Avoir un PTMSE combiné conforme à toutes les restrictions de poids provinciales au Canada.

2.7 Dimensions

Le véhicule doit avoir les dimensions légales sur la route partout au Canada, y compris:

- (a) Hauteur hors tout ne dépassant pas 2.9 m (114 po); et
- (b) Largeur incluant les rétroviseurs extérieurs repliés hors tout ne dépassant pas 2.41 m (95 po).

2.8 Moteur

Le moteur doit:

- (a) Fonctionner à l'aide de carburant diesel à très faible teneur en souf conformément à la norme CAN/CGSB 3.517 ou essence sans plomb conformément à la norme CAN/CGSB 3.5-99;
- (b) Respecter les normes d'émission canadiennes actuelles; et
- (c) Être turbocompressé et commandé électroniquement.

2.8.1 Composants du moteur

Le moteur doit inclure:

- (a) Un filtre à air sec remplaçable comprenant une jauge de restriction;
- (b) Un bouchon de vidange magnétique pour le carter d'huile;
- (c) Des filtres à huile et à carburant remplaçables par rotation;
- (d) Du liquide de refroidissement du moteur pour des températures allant jusqu'à -40°C;
- (e) Un système d'échappement qui dépasse la caisse et qui n'est pas dirigé vers les zones critiques telles que le câblage, les zones d'entreposage et les bavettes garde-boue; et
- (f) Un circuit de refroidissement qui comprend un ventilateur à commande thermostatique.

2.8.2 Aides au démarrage à froid

Le véhicule doit être équipé de ce qui suit:

- (a) Un chauffe-bloc de 110 V de la plus grande puissance recommandée par le fabricant du moteur;
- (b) Une couverture de batterie de 110 volts;
- (c) Les éléments suivants pour les moteurs diesel uniquement:
 - i. Un filtre à carburant/séparateur d'eau comprenant un dispositif de chauffage à commande thermostatique; et
 - ii. Un système de chauffage de l'admission d'air, ou un système d'injection de liquide de démarrage par temps froid qui comprend les éléments suivants:
 - a. Un dispositif d'arrêt de sécurité à commande thermostatique pour empêcher l'injection de liquide de démarrage dans une admission d'air chaude;
 - b. Un réservoir de liquide de démarrage à visser facilement accessible, pouvant être changé sans outils spéciaux; et
 - c. Une commande automatique permettant le fonctionnement uniquement lorsque le démarreur est enclenché d.

2.8.3 Dispositif antivol

Le véhicule doit être équipé d'un dispositif antivol qui verrouille la direction et le levier de vitesses, mais permet au moteur de continuer à tourner avec toutes les autres fonctions mécaniques et électriques utilisables, lorsque le conducteur a retiré la clé de contact.

2.9 Circuit d'alimentation en carburant

Le véhicule doit:

- (a) Avoir un ou plusieurs réservoirs de carburant d'une capacité totale minimale d'au moins 150 litres (40 gallons US); et
- (b) Have the fuel filler cap marked to identify the vehicle fuel type.

2.10 Transmission

Le véhicule doit être équipé d'une transmission entièrement automatique à commande électronique comme suit:

- (a) Compatible avec le moteur fourni;
- (b) Ne nécessitant aucune intervention du conducteur pour démarrer, changer de rapport ou arrêter;

- (c) Possédant un minimum de cinq (5) rapports de marche avant et un (1) rapport de marche arrière; et
- (d) Comprend une alarme sonore de recul pour avertir le personnel que la transmission du véhicule est en marche arrière.

2.11 Freins

Les freins du véhicule doivent:

- (a) Être les freins à disque à commande hydraulique standard du fabricant intégrant un système de freinage antiblocage (ABS);
- (b) Inclure des freins de stationnement actionnés séparément; et
- (c) Être conformes aux dispositions du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (RSVA) du Canada.

2.12 Roues et pneus

Le véhicule doit être muni de:

- (a) Pneus et jantes sélectionnés conformément aux documents de normes techniques n° 120 de Transports Canada, équilibrés pour éviter le scintillement des roues à toutes les vitesses du véhicule;
- (b) Pneus, adaptés à toutes les conditions météorologiques détaillées à la section 2.2, comme suit:
 - i. Pneus de route sur l'essieu avant; et
 - ii. Pneus boue et neige sur l'essieu arrière;
- (c) Ensemble roue de secours pleine grandeur et pneu pour chaque taille de pneu stocké dans un emplacement de stockage dédié sur le véhicule; et
- (d) Des outils de changement de roue et un cric hydraulique robuste capable de soulever le véhicule chargé.

2.13 Suspension

Le véhicule doit être muni de:

- (a) Suspension robuste à ressorts hélicoïdaux ou à lames à l'avant;
- (b) Suspension à ressorts hélicoïdaux ou à lames à l'arrière ou, si nécessaire pour faciliter le chargement de la civière principale, un système de suspension pneumatique pour permettre d'abaisser l'arrière du véhicule; et
- (c) Amortisseurs à double effet sur tous les essieux.

2.14 Essieux

Le véhicule doit être équipé comme suit:

- (a) Un essieu moteur avant simple à une (1) vitesse avec des roues simples;
- (b) Un essieu moteur arrière simple à une (1) vitesse avec des roues simples; et
- (c) Transmission intégrale (AWD) ou configuration sélectionnable à quatre roues motrices avec les modes suivants:

-
- i. Deux (2) roues motrices gamme haute (arrière);
 - ii. Quatre (4) roues motrices gamme haute; et
 - iii. Quatre (4) roues motrices gamme basse.

2.15 Châssis

Le châssis doit:

- (a) Inclure un cadre en acier galvanisé et des traverses;
- (b) Inclure deux (2) crochets ou boucles de remorquage avant et deux (2) arrière d'une résistance et d'un montage suffisants pour permettre la récupération et l'arrimage du véhicule entièrement chargé qui sont accessibles sans avoir à ramper sous le véhicule;
- (c) Être renforcé comme suit:
 - i. Tous les points de concentration de contraintes; et
 - ii. Points de remorquage avant et arrière du châssis et points de fixation de l'équipement;
- (d) Inclure les supports de plaque d'immatriculation avant et arrière standard du fabricant, éclairés conformément aux exigences des SNVC;
- (e) Inclure les bavettes garde-boue standard du fabricant sur les roues avant et arrière;
- (f) Inclure une ou plusieurs plaques de protection sous le cadre/châssis qui protègent le moteur et la transmission des dommages causés par les débris de la route; et
- (g) Inclure un pare-chocs avant poussoir avec un treuil dissimulé comme suit:
 - i. Treuil électrique incorporé dans le pare-chocs avant de manière à être caché à la vue autre que le crochet de câble/plaque de guidage;
 - ii. Capacité de traction minimale de 4 090 kg (9 000 lb); et
 - iii. Inclure un kit d'accessoires de treuil dans un étui souple stocké dans le véhicule dans un endroit accessible qui comprend les éléments suivants:
 - a. Câble de commande amovible;
 - b. Sangle de récupération;
 - c. Gants;
 - d. Manille;
 - e. Chaîne tour de cou;
 - f. Bloc arraché et
 - g. Protecteur de tronc d'arbre.

2.16 Cabine Le véhicule doit être équipé de la cabine standard du fabricant pour deux (2) personnes à l'épreuve des intempéries, isolée et insonorisée, équipée de ce qui suit:

- (a) CVC - Un système de chauffage, de ventilation et de climatisations installées en usine comme suit:
 - i. Équipé d'un frigorigène respectueux de l'environnement;
 - ii. Inclure tous les composants et commandes nécessaires à la régulation de la température intérieure de la cabine;
 - iii. Comprend un ventilateur à plusieurs vitesses pour la ventilation et le dégivrage; et
 - iv. Des vitres latérales pour réduire l'effet de réchauffement produit par le soleil;
- (b) Portes - Portes côté conducteur et côté passager comme suit:
 - i. Inclure des vitres électriques et des serrures de portière électriques;
 - ii. Clés identiques; et
 - iii. Inclure un système d'entrée sans clé;

-
- (c) Sièges - Des sièges comme suit:
- i. Sièges conducteur et passager avant rembourrés à dossier haut réglables (horizontalement et verticalement) avec accoudoirs des deux côtés; et
 - ii. Surfaces imperméables en similicuir ou en vinyle ou équipées de housses de siège imperméables du marché secondaire;
- (d) Ceintures de sécurité - Une ceinture de sécurité rétractable à trois points d'ancrage pour le conducteur et une pour le passager avant;
- (e) Coussins gonflables – Coussins gonflables pour le conducteur et le passager;
- (f) Direction – Direction assistée avec un volant réglable/inclinable;
- (g) Rétroviseurs Latéraux - Deux rétroviseurs latéraux aérodynamiques, à usage intensif, chauffants et motorisés comme suit:
- i. Comprenant un miroir convexe;
 - ii. À verre remplaçable;
 - iii. Réglables depuis l'intérieur de la cabine; et
 - iv. Peints de la même couleur que la cabine ou ayant une finition non peinte métallique brillante sh;
- (h) Pare-soleil - Deux panneaux doubles, pare-soleil intérieurs, rotatifs et pivotants qui peuvent être utilisés simultanément pour bloquer le soleil vers l'avant et les côtés;
- (i) Essuie-glaces - Essuie-glaces électriques à vitesses intermittentes variables;
- (j) Lave-glaces - Lave-glaces électriques;
- (k) Plancher de la cabine – Un plancher résistant aux intempéries qui résiste à l'absorption des toxines et facilite le nettoyage (la moquette n'est pas acceptable);
- (l) Fenêtre de communication - Une fenêtre de communication reliant le compartiment du patient et la cabine de taille pratique maximale;
- (m) Radio - La radio AM/FM standard du fabricant avec un lecteur de CD et/ou une prise audio pour connecter des appareils audio portables et une horloge;
- (n) GPS - Le système de navigation à écran tactile standard du fabricant en plus ou en tant que partie du système radio;
- (o) Caméra de recul - La caméra de recul standard du fabricant comprenant:
- i. Caméras de sortie couleur orientées vers l'avant et vers l'arrière qui s'activent lorsque le véhicule recule;
 - ii. Affichage monté sur le tableau de bord d'au moins 7.5 cm x 7.5 cm (3 po x 3 po); et
 - iii. Permet à l'opérateur de basculer entre la vue avant et arrière;
- (p) Intérieur – Garniture intérieure standard du fabricant avec garnissage foncé, des crochets à vêtements, des tapis en caoutchouc et des inhibitions sur toutes les portières;
- (q) USB - Deux (2) ports USB alimentés en continu alimentés au niveau de la console centrale;
- (r) Porte-tasses à café - Des porte-tasses à café de tableau de bord (au moins 2);

-
- (s) Éclairage – Éclairage intérieur comme suit:
- i. Éclairage intérieur à DEL avec interrupteur activé par la porte; et
 - ii. Lampe de lecture standard du fabricant pour l'éclairage des documents tenus par le passager dans la cabine (Remarque; les lampes de lecture de type col de cygne pivotantes ne sont pas acceptables);
- (t) Extincteur – Un (1) extincteur à poudre chimique rechargeable de 2,3 kg (5 lb) homologué ULC avec une cote minimale de 3A10BC équipé d'un manomètre et d'une étiquette d'inspection de service, monté dans la cabine à un endroit facilement accessible au Chauffeur.

2.16.1 Système de communication

Le véhicule doit être équipé des éléments suivants:

- (a) Raccords de radio bidirectionnelle - Tous les raccords, le câblage et l'allocation d'espace requis pour l'installation future d'une radio bidirectionnelle standard, avec le câblage étiqueté pour faciliter l'installation;
- (b) Système de sonorisation - Un système de sonorisation avec sirènes et modes de fonctionnement hi-lo, yelp, gémissement, annonce publique, klaxon et rediffusion radio; et
- (c) Interphone - Un système d'interphone bidirectionnel pour la communication entre la cabine et le compartiment patient.

2.16.2 Commandes/instruments du véhicule

Le véhicule doit être équipé des commandes/instruments suivants:

- (a) Instruments - Instruments standard du fabricant comme suit:
- i. Un tachymètre;
 - ii. Un odomètre indiquant la distance cumulée en kilomètres;
 - iii. Une jauge de température pour le liquide de refroidissement et/ou un indicateur de température élevée;
 - iv. Une jauge de température pour la transmission et/ou un indicateur de température élevée;
 - v. Une jauge de pression pour l'huile motrice et/ou un indicateur de basse pression;
 - vi. Un voltmètre ou un ampèremètre;
- (b) Alarme de recul - Une alarme de recul avec un interrupteur d'arrêt sur le tableau de bord du côté du conducteur;
- (c) Régulateur de vitesse – Système de régulateur de vitesse standard du fabricant; et
- (d) Interrupteur de black-out - En contravention avec la réglementation NSVC, un seul interrupteur à commande manuelle qui éteint toutes les sources sonores et lumineuses internes et externes au véhicule (c. , etc.) à l'exception des projecteurs infrarouges/phares de conduite qui sont contrôlés indépendamment.

2.17 Compartiment patient

Sauf indication contraire, le compartiment du patient doit être conforme aux exigences de la Norme provinciale des ambulances terrestres et des véhicules d'intervention d'urgence de l'Ontario pour une ambulance de type II.

2.17.1 Équipement/accessoires du compartiment patient

Les éléments suivants doivent être fournis:

-
- (a) Lit principal - Le Stryker MX Pro 3 est fixé en trois points pour empêcher tout mouvement pendant le transport, orienté avec la tête du patient pointant vers la cabine;
- (b) Siège du préposé principal - Un siège du préposé situé à la tête de la civière principale comme suit:
- i. Monté sur un socle de siège;
 - ii. Un siège rembourré étanche avec accoudoirs et un dossier haut équipé d'une ceinture de sécurité rétractable;
 - iii. Réglable horizontalement et verticalement sans avoir à se déplacer d'une position assise; et
 - iv. Capable de pivoter à 180° de face à l'arrière du véhicule vers l'avant du véhicule avec la possibilité de se verrouiller dans les positions face à l'avant et à l'arrière;
- (c) Siège du préposé secondaire - Un siège du préposé situé sur le côté droit du compartiment du patient comme suit:
- i. Monté sur un socle de siège;
 - ii. Un siège rembourré étanche avec accoudoirs et un dossier haut équipé d'une ceinture de sécurité rétractable;
 - iii. Réglable horizontalement et verticalement sans avoir à se déplacer d'une position assise; et
 - iv. Capable de pivoter à 180° de face à l'arrière du véhicule vers l'avant du véhicule avec la possibilité de se verrouiller dans les positions face à l'avant et à l'arrière;
- (d) Mur d'action - Un mur d'action sur le côté route du compartiment du patient comme suit:
- i. Une zone d'action vers l'avant du compartiment du patient qui est à un niveau accessible par le préposé lorsqu'il est assis sur le siège du préposé principal; et
 - ii. Contenir les éléments suivants:
 - a. Sortie principale d'oxygène et commandes;
 - b. Le système d'aspiration et de succion;
 - c. Console de contrôle du préposé (panneau de commande du compartiment patient) pour les lumières;
 - d. Thermostat pour système(s) CVC;
 - e. Liseuse; et
 - f. Espace de montage pour le combiné radio bidirectionnel et le haut-parleur;
- (e) Système d'aspiration et de succion – Un système d'aspiration et de succion portatif électrique comme suit:
- i. Être codé par couleur pour indiquer l'aspiration et étiqueté avec le nom du fabricant et toutes les cotes standard applicables;
 - ii. Être muni d'une sortie d'aspiration avec interrupteur à vitesse variable et vacuomètre;
 - iii. Être relié à un bocal de collecte réutilisable d'au moins 1 200 ml (40,6 oz liquides US) qui utilise des sacs de collecte jetables;
 - iv. Avoir une pompe à vide électrique alimentée en 12 VDC soit par le système embarqué de l'ambulance (lorsqu'elle est branchée) soit par des batteries rechargeables lorsqu'elle est débranchée; et
 - v. Inclure au moins dix (10) sacs de collecte jetables pour le bocal de collecte;
- (f) Panneau dorsal - Au moins un (1) panneau dorsal avec une zone de rangement dédiée dans le compartiment du patient.

2.17.2 Sol du compartiment patient

Le sol de l'habitacle doit:

- (a) Être au niveau le plus bas autorisé par le châssis/la carrosserie;

-
- (b) Avoir un matériau de revêtement de sol de sécurité robuste (par exemple, LONCOIN®) collé au sol qui est:
- i. Ignifuge et antidérapant sans type de cire; et
 - ii. Résistant aux marques et aux éraflures;
- (c) Avoir des moulures, des bordures et des garnitures de protection au niveau du sol qui sont scellées pour empêcher les infiltrations de liquide sous les armoires, les murs, etc.

2.17.3 Portes extérieures du compartiment patient

Le plancher du compartiment patient doit avoir les portes suivantes:

- (a) Portes arrière – Portes doubles à l'arrière du compartiment patient comme suit:
- i. Portes doubles avec charnières verticales qui offrent une ouverture dégagée minimale pour permettre le chargement/déchargement du lit principal;
 - ii. Inclure des limiteurs d'oscillation et des dispositifs de maintien en position ouverte; et
 - iii. Avoir une fenêtre fixe de la taille pratique maximale en verre feuilleté de qualité automobile dans chaque porte avec un niveau de « transmission de la lumière visible » de 10 à 20 % de teinte de verre pour réduire l'effet de chauffage solaire. Si une teinte de rechange est utilisée, il doit s'agir d'un film métallique avec 10 à 20 % de « transmission de la lumière visible » d'une couleur de charbon de bois;
- (b) Porte de sortie latérale – Porte coulissante standard du fabricant située du côté trottoir du compartiment du patient avec une fenêtre fixe de la taille pratique maximale en verre feuilleté de qualité automobile dans chaque porte avec un niveau de « transmission de la lumière visible » de 10 à 20 % verre teinté pour réduire l'effet de chauffage solaire. Si une teinte de rechange est utilisée, il doit s'agir d'un film métallique avec 10 à 20 % de « transmission de la lumière visible » d'une couleur de charbon de bois.

2.17.4 Rayonnage intérieur, rangement et montage

Les étagères intérieures, le stockage et le montage doivent être fournis conformément à la norme provinciale des ambulances terrestres et des véhicules d'intervention d'urgence de l'Ontario, comme suit:

- (a) Étagères et compartiments de rangement en aluminium;
- (b) Être conçu et construit pour éviter une ouverture intempestive pendant le transport ou à la suite d'une collision avec un véhicule;
- (c) Avoir des portes pour les étagères et les compartiments de rangement comme suit:
- i. Avoir des serrures intérieures et des poignées de déverrouillage qui permettent de verrouiller ou de déverrouiller les portes sans utiliser de clé; et
 - ii. Avoir une ou plusieurs fenêtres faites d'un matériau légèrement teinté, transparent et qui ne se brise pas;
- (d) Avoir des portes pour les compartiments d'équipement du mur d'action comme suit:
- i. Être des portes coulissantes faites d'un matériau résistant, transparent et incassable tel que le plexiglas ou le polycarbonate qui est conforme aux règlements de Transports Canada pour le vitrage des véhicules automobiles;
 - ii. Avoir des trous pour les doigts ou des poignées à bords biseautés pour faciliter l'ouverture;
 - iii. Si des trous pour les doigts sont fournis, ayez des découpes latérales ouvertes sur les bords opposés de la porte pour éviter que les doigts ne soient pincés lors de l'ouverture des portes;
 - iv. Avoir un système de verrouillage simple pour empêcher les compartiments de s'ouvrir librement pendant le voyage; et

-
- v. Avoir un système qui permet aux portes coulissantes dans leur cadre de basculer vers le haut ou vers le bas pour permettre un accès pleine largeur et hauteur au compartiment de rangement;
 - (e) Inclure quatre (4) crochets intraveineux (IV) montés au plafond avec des sangles de fixation pour les sacs de solution IV.

2.17.5 Système d'oxygène

L'ambulance doit disposer d'un système d'oxygène canalisé de qualité hospitalière capable de stocker et de fournir de l'oxygène médical comme suit:

- (a) Permettre le raccordement à au moins un (1) réservoir d'oxygène en acier ou en aluminium de type « M » ou type « S »;
- (b) Inclure au moins deux (2) supports de montage de bouteilles d'oxygène jumbo "D" adaptés au stockage des bouteilles d'oxygène en aluminium ou en acier à l'intérieur du compartiment du patient près du point de connexion;
- (c) Inclure au moins deux (2) prises murales Amico DISS, modèle O-DISWAL-U-OXY, ou équivalent, situées comme suit:
 - i. Sur le mur d'action; et
 - ii. Haut du mur côté trottoir, situé au-dessus de la tête du siège du préposé de droite;
- (d) Codage couleur de tous les composants pour indiquer l'oxygène; et
- (e) Protection de sécurité pour les deux prises contre les chocs, comme un couvercle lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

2.17.6 Éclairage du compartiment patient

Le compartiment patient doit être équipé de l'éclairage suivant:

- (a) Éclairage au plafond – Éclairage à DEL blanc du compartiment patient au plafond comme suit:
 - i. Monté aussi près que possible de l'affleurement;
 - ii. Inclure des réglages élevés et bas ou une intensité variable;
 - iii. Activé automatiquement au réglage bas lorsqu'une porte extérieure du compartiment patient est ouverte; et
 - iv. Commandes (marche/arrêt/intensité) situées sur le pupitre de commande du préposé sur le mur d'action;
- (b) Éclairage des armoires – Au moins un (1) éclairage d'armoire à DEL dans chaque armoire de rangement intérieure, comme suit:
 - i. Monté à l'avant de l'armoire pour ne pas être couvert lorsque l'armoire est remplie de fournitures;
 - ii. Inclure des réglages élevés et bas ou une intensité variable;
 - iii. Activé automatiquement au réglage bas lorsque la porte de l'armoire est ouverte; et
 - iv. Commandes (marche/arrêt/intensité) situées sur le pupitre de commande du préposé sur le mur d'action;
- (c) Lampe de lecture du mur d'action – Une lumière LED pour éclairer le mur d'action contrôlée par un interrupteur sur le mur d'action; et
- (d) Interrupteur de désactivation de la lumière - Un seul interrupteur à commande manuelle pour désactiver toutes les sources lumineuses à l'intérieur du compartiment patient situé sur le mur d'action.

2.17.7 Chauffage, ventilation et climatisation (CVC) du compartiment patient Le compartiment patient doit être équipé d'un système CVC comme suit:

- (a) Satisfaire aux exigences de la Norme provinciale des ambulances terrestres et des véhicules d'intervention d'urgence de l'Ontario pour le CVC des corps d'ambulance;
- (b) Capacité à grand volume d'air pulsé canalisé avec livraison à faible vitesse pour une circulation de tirage minimale;
- (c) Ne pas autoriser les gaz d'échappement du véhicule résultant de la combustion interne dans le compartiment du patient;
- (d) Être conçu de sorte que lorsque l'alimentation du système électrique de l'ambulance est mise sous tension (au démarrage ou lorsque l'alimentation à quai est connectée), les fonctions de chauffage et de refroidissement reviennent aux derniers réglages utilisés lorsque l'alimentation a été coupée;
- (e) Inclure un radiateur électrique auxiliaire de 110 VAC alimenté exclusivement par la source d'alimentation à quai lorsqu'il est sous tension (c'est-à-dire qu'il ne fonctionne pas lorsque le véhicule est en marche et que l'onduleur CC à CA est sous tension); et
- (f) Avoir des contrôles sur le mur d'action comme suit:
 - i. Commande de thermostat - Une commande de thermostat pour le système CVC comme suit:
 - a. Permettre le contrôle de la température du compartiment patient de 15 à 23°C (59 à 74°F);
 - b. Avoir une minuterie qui permet au thermostat d'être réglé sur un programme de sept jours pendant au moins sept jours à l'avance; et
 - c. Avoir un interrupteur de dérogation qui allume le radiateur, indépendamment du réglage du thermostat;
 - ii. Commutateur de vitesse du ventilateur de chauffage - Un commutateur qui fait fonctionner le ventilateur de circulation CVC dans trois réglages; positions haute, basse et éteinte;
 - iii. Sélecteur de contrôle climatique - Un interrupteur pour sélectionner si le chauffage CVC ou le climatiseur est utilisé; et
 - iv. Commande de thermostat de chauffage auxiliaire - Une commande de thermostat pour le chauffage auxiliaire qui permet de maintenir le compartiment patient au-dessus du point de consigne.

2.18 Accessoires du ambulance

Les accessoires suivants doivent être fournis:

- (a) Horloge - Une horloge numérique fonctionnant sur piles avec affichage des secondes, montée dans le compartiment du patient, avec un cadran suffisamment grand pour lire l'heure depuis n'importe quel endroit du compartiment du patient;
- (b) Conteneurs à déchets - Deux (2) conteneurs d'une capacité minimale de 5 l (1,32 gal US), l'un approuvé pour l'élimination des déchets et l'autre pour l'élimination des déchets dangereux, montés dans un emplacement dédié accessible dans le compartiment du patient;
- (c) Conteneurs pour objets tranchants - Un conteneur pour objets tranchants de conception sûre tel que Becton Dickinson #367201 "Vacutainer", ou équivalent, monté dans le compartiment du patient; et

-
- (d) Extincteurs – Un (1) extincteur à poudre chimique rechargeable de 2.3 kg (5 lb) homologué ULC avec une cote minimale de 3A10BC équipé d'un manomètre et d'une étiquette d'inspection de service, monté sur un support d'extincteur dans le compartiment du patient.

2.19 Circuit électrique du véhicule

Le véhicule doit être muni d'un circuit électrique de 12 volts standard du fabricant qui comprend s:

- (a) Un alternateur avec une puissance d'au moins 350 ampères;
- (b) Du câblage protégé par des passe-fils isolants lorsqu'il traverse du métal;
- (c) Des circuits électriques protégés par des fusibles, des relais ou des disjoncteurs;
- (d) Du câblage extérieur scellé pour assurer une protection contre les éléments et l'immersion dans l'eau salée;
- (e) Alimentation à quai - Une entrée d'alimentation à quai externe de 110 VCA protégée par un disjoncteur de fuite à la terre à éjection automatique à utiliser lorsque le véhicule est stationné et peut être branchée à une source d'alimentation. L'alimentation électrique à quai sera l'alimentation préférée pour tous les équipements de 110 VAC, y compris:
- i. Toutes les prises de courant 110 VAC ; et
 - ii. Réchauffeur électrique de corps d'ambulance;
- (f) Un onduleur de 15 ampères et de 3 000 watts au minimum avec prises DDFT de 110 V c.a. à l'épreuve des conditions climatiques comme suit:
- i. Deux (2) prises de courant de type c.a. de 110 V et 400 watts dans la zone de la console centrale;
 - ii. Deux (2) prises supplémentaires installées dans le compartiment patient; et
 - iii. Fonctionne lorsque le moteur tourne et se déconnecte automatiquement lorsque l'alimentation à quai est alimentée;
- (g) Les éléments suivants dans le compartiment du patient:
- i. Prises encastrées polarisées 12 VDC à alimentation continue, disposées comme suit:
 - a. Au moins deux (2) sur le mur de l'armoire côté conducteur près de la tête de la civière comme réceptacles dédiés à l'incubateur; et
 - b. Prises supplémentaires au besoin;
 - ii. Au moins deux (2) ports USB alimentés en continu; et
 - iii. Au moins deux (2) prises duplex de 110 volts CA protégées par GFI.

2.19.1 Piles

Les éléments suivants doivent être fournis:

- (a) Batterie de châssis - Batterie sans entretien dédiée pour service intensif pour le démarrage/fonctionnement du véhicule avec une capacité totale d'ampères de démarrage à froid à -28,9° C d'au moins 1 500 (CCA);
- (b) Batterie(s) de conversion - Batterie(s) supplémentaire(s) nécessaire(s) pour le fonctionnement du compartiment patient situé sous le capot ou dans un boîtier de batterie dédié comme suit:
- i. Verrouillable, résistant à la corrosion, ventilé et isolé électriquement; et
 - ii. Permettre un accès facile (sans l'utilisation d'outils) pour les inspections quotidiennes, l'entretien périodique et le chargement de la batterie;
- (c) Avoir les emplacements de batterie étiquetés « Batterie du châssis » et « Batterie de conversion » selon le cas;

-
- (d) Inclure un isolateur de barre d'isolation qui permet à toutes les batteries d'être chargées simultanément, mais ne permet pas aux batteries de se tirer les unes des autres; et
 - (e) Inclure un sectionneur principal pour isoler la ou les batteries de conversion de la batterie du châssis afin d'éviter le drainage pendant le stockage.

2.19.2 Lumières du Véhicule

Le véhicule doit être équipé des lumières à DEL suivantes (le cas échéant) conformément au règlement MVSR:

- (a) Phares;
- (b) Feux antibrouillard intégrés au pare-chocs avant;
- (c) Les feux stop, clignotants, feux de détresse et feux de gabarit standard du fabricant;
- (d) Des éclairages du tableau de bord et du panneau de commande dans la cabine qui fournissent un éclairage adéquat pour les opérations nocturnes; et
- (e) Projecteur/feux de conduite – Projecteurs infrarouges montés de chaque côté à l'avant du véhicule pour éclairer la zone directement à l'avant du véhicule, contrôlés indépendamment de l'interrupteur d'occultation.

2.19.3 Éclairage de secours extérieur

En contravention de l'article 10 de la Norme provinciale des ambulances terrestres et des véhicules d'intervention d'urgence de l'Ontario, l'éclairage extérieur d'avertissement d'urgence (feux d'avertissement avant, feux d'avertissement latéraux et arrière au niveau du toit, feux de scène, feux de calandre et feux d'intersection) ne doit PAS être fourni, sauf pour feux clignotants rouges d'urgence orientés vers l'avant et vers l'arrière (configuration finale des feux rouges clignotants à confirmer au la réunion de lancement du contrat).

2.20 Autocollants

En contravention de l'article 6 de la Norme provinciale des ambulances terrestres et des véhicules d'intervention d'urgence de l'Ontario, aucune marque d'identification en tant qu'ambulance (autocollants ou autres) ne doit être apposée à l'extérieur du véhicule.

2.21 Peinture

Le véhicule doit être peint de la manière suivante:

- (a) L'extérieur peint conformément aux recommandations du fabricant de la peinture; on obtiendra ainsi un fini durable et un aspect lisse sans coulures ni peau d'orange;
- (b) La couleur finale de la peinture sera la couleur standard du fabricant (la couleur finale sera déterminée lors de la réunion de lancement du contrat);
- (c) Les métaux non ferreux (p. ex. l'aluminium) anodisés lorsqu'ils sont exposés à l'environnement; et
- (d) Un traitement au phosphate plus un apprêt ou un enduit de type E sur tous les métaux ferreux, puis un minimum d'une couche de peinture et une couche transparente.

2.21.1 Système de protection contre la corrosion

Ce qui suit doit être fourni pour le véhicule:

-
- (a) Traitement antirouille du marché secondaire fourni en plus du traitement antirouille standard d'usine. La date de traitement sera fixée par l'autorité technique afin de profiter au maximum des avantages saisonniers du traitement. S'il n'est pas exigé avant la livraison, un certificat prépayé autorisant le traitement dans un point de vente du marché secondaire doit être fourni avec le véhicule;
- (b) Les surfaces métalliques traitées à l'aide d'une pellicule huileuse antirouille ayant les propriétés suivantes;
- i. Chasse-humidité;
 - ii. Progression lente (action capillaire);
 - iii. Faible teneur en solvants;
 - iv. Compatibilité avec le caoutchouc, le plastique et tous les autres matériaux utilisés dans la construction automobile;
 - v. Non toxique; et
 - vi. Dégouttement minimal;
- (c) L'application comprend, sans s'y limiter, les sections fermées et encastrées, les joints, les moulures, les fissures, les points de soudure, le soubassement et les supports extérieurs exp.

Remarque; Le produit appliqué doit être un produit commercial tel que Krown ou Rust Check. Un autocollant et les documents de garantie doivent accompagner le véhicule

2.21.2 Matériaux résistant à la corrosion

Le véhicule doit:

- (a) Utiliser des matériaux qui résistent aux dommages ou à la détérioration résultant du nettoyage à l'eau chaude ou froide, à la vapeur ou aux détergents; et
- (b) Être conçu pour empêcher la corrosion galvanique.

2.22 Lubrifiants et liquides hydrauliques

Les essieux, la boîte de vitesses et les différentiels doivent être lubrifiés avec des lubrifiants synthétiques non propriétaires et des fluides hydrauliques adaptés à la destination et à la saison de livraison. Les graisseurs fournis sur le véhicule doivent être conformes à la norme SAE J534.

2.23 Plaques d'avertissement et d'instructions

Le véhicule doit être équipé de plaques d'avertissement et d'instructions sur le fonctionnement de l'équipement qui sont conformes à la norme SAE J115 comme suit:

- (a) Chaque commande est marquée de façon permanente pour identifier la fonction;
- (b) Format bilingue (anglais et français) et/ou utilisation de symboles graphiques internationaux, dans la mesure du possible, tels que définis dans SAE J1362; et
- (c) Monté à portée de vue d'une personne se tenant près de l'emplacement.

2.24 Identification

Les renseignements suivants doivent être apposés de façon permanente à un endroit bien en vue et protégé:

- (a) Le nom du constructeur du véhicule, le numéro de modèle, le numéro d'identification du véhicule (NIV) et l'année-modèle;
- (b) Le modèle et le numéro de série du carrossier;
- (c) Le modèle et le numéro de série du fabricant de l'équipement; et

(d) Le PNBV et le PTMSE.

2.25 État du véhicule à la livraison

Le véhicule doit être livré à destination dans un état pleinement opérationnel (entretenu et réglé), et l'extérieur doit être nettoyé. Pour la vérification de l'expédition, tous les articles tels que les clés pour écrous de roues, les crics, et tous les autres outils, équipements et accessoires, qui sont expédiés séparément avec le véhicule, doivent être énumérés sur le certificat d'expédition ou sur une note d'emballage jointe. Le ou les réservoirs de carburant du véhicule doivent être au moins à moitié pleins à la livraison.

2.26 Formation

L'entrepreneur doit fournir une formation de familiarisation d'une journée (8 heures) en anglais, au lieu de livraison, pour un maximum de huit (8) personnes du MND, au plus tard un (1) mois après la livraison du véhicule à une date convenue avec le responsable technique du MDN. L'instruction doit être divisée en deux (2) segments de quatre (4) heures chacun pour la familiarisation de l'opérateur et la familiarisation du responsable, pour inclure ce qui suit:

- (a) Familiarisation de l'opérateur:
 - i. Précautions de sécurité lors de l'utilisation et de l'entretien du véhicule;
 - ii. Caractéristiques et procédures de fonctionnement du véhicule;
 - iii. Procédures de pré-exploitation et d'arrêt;
 - iv. Fonctionnement détaillé et entretien normal du véhicule; et
 - v. Procédures d'entretien quotidiennes/hebdomadaires de l'opérateur;

- (b) Familiarisation du responsable:
 - i. Familiarisation à l'exploitation comprenant:
 - a. Précautions de sécurité lors de l'utilisation et de l'entretien du véhicule;
 - b. Caractéristiques et procédures de fonctionnement du véhicule;
 - c. Procédures de pré-exploitation et d'arrêt;
 - d. Fonctionnement détaillé et entretien normal du véhicule; et
 - e. Procédures d'entretien quotidiennes/hebdomadaires de l'opérateur;
 - ii. Familiarisation avec les sous-systèmes;
 - iii. Précautions de sécurité d'exploitation et d'entretien;
 - iv. Entretien préventif, y compris les calendriers d'entretien;
 - v. Dépannage, tests et ajustements; et
 - vi. Utilisation d'outils spéciaux et d'équipements de test;

- (c) Fourniture des éléments suivants pour chaque cours:
 - i. Matériel de formation pour chaque participant du MDN;
 - ii. Matériel de formation à inclure:
 - a. Une liste de sujets à couvrir;
 - b. Un calendrier indiquant quand les sujets doivent être couverts et combien de temps est prévu pour chaque sujet;
 - c. Une liste de matériel de référence; et
 - d. Copies du matériel de référence s'il est utilisé dans le cadre de la formation.

3. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES PRODUITS LIVRABLES

L'entrepreneur doit fournir ce qui suit:

Élément	Format	AT	Chaque véhicule
Manuels	Numérique	X	X
	Papier		X

Lettre de garantie	Numérique	X	X
Fiche technique	Numérique	X	
Photographies	Numérique	X	
Dessin coté	Numérique	X	X
Fiche de données de sécurité	Numérique	X	X
Liste d'outils spéciaux	Numérique	X	
Liste des pièces de rechange pour la maintenance préventive	Numérique	X	
Liste des pièces de rechange recommandées	Numérique	X	
Liste initiale des kits de pièces	Numérique	X	
Kit de pièces initiales	N/A		X

- (a) Manuels – Les manuels suivants en format papier et en format électronique (MS Word ou PDF) en format anglais et français. Le format électronique ne doit pas nécessiter d'installation, de mot de passe et/ou de connexion Internet pour être accessible et être un PDF déverrouillé dans un format interrogeable. Les éléments suivants doivent être fournis:
- i. Manuel de l'opérateur – Manuel de l'opérateur du véhicule, y compris les renseignements suivants:
 - a. Instructions pour l'utilisation sécuritaire du véhicule;
 - b. Instructions/vérifications (y compris la lubrification) s'appliquant à la maintenance quotidienne par l'opérateur;
 - c. Avertissements de sécurité; et
 - d. Tout autre élément qu'il faut que l'opérateur connaisse;
 - ii. Manuel de maintenance (réparation en atelier) et pièces y compris les renseignements suivants:
 - a. Vue d'ensemble et illustrations montrant tous les composants du véhicule, y compris l'équipement monté, la suspension et les accessoires d'autres fabricants qui sont fournis conformément aux exigences du contrat. Les illustrations doivent comporter des numéros pour permettre d'identifier chacune des pièces;
 - b. Une liste de toutes les pièces donnant les numéros de pièce du fabricant (y compris de l'équipementier) de l'illustration, le nom de la pièce et une brève description de l'article;
 - c. Un renvoi reliant tous les numéros de pièce (y compris ceux de l'équipementier) à la bonne figure et au bon numéro d'article;
 - d. Les exigences de maintenance préventive prévue;
 - e. Un guide de dépannage montrant les étapes à suivre et les essais à effectuer pour déterminer la cause exacte d'un problème et expliquant les étapes à suivre pour corriger le problème;
 - f. Informations sur l'ordre de démontage et de montage des systèmes et composants du véhicule; et
 - g. Une liste des tolérances, des couples de serrage, des volumes de liquide et des outils spéciaux (y compris les références des articles);
 - iii. Manuels sur l'équipement posé - Manuels d'utilisateur d'équipementier pour tout l'équipement posé non inclus dans les manuels du véhicule;

Remarque : Les manuels peuvent être fournis en une seule version bilingue ou en deux manuels distincts (anglais et français).

- (b) Fiche technique – Fiche technique pour chaque véhicule en remplissant le gabarit de l'autorité technique;
- (c) Photographies – Photographies de chaque véhicule livré, y compris:
- i. Des photographies en couleurs prises devant un fond neutre en format numérique JPEG et ayant une résolution d'au moins 10 mégapixels;
 - ii. Une vue trois quarts avant gauche; et
 - iii. Une vue trois quarts arrière droit;

- (d) Dessin coté – Un dessin au trait de face et un de côté qui donne les dimensions des composants du véhicule, les tailles, etc., avec le numéro de pièce du véhicule et le nom du fabricant;
- (e) Fiche de données de sécurité - Une liste, en format numérique, de toutes les matières dangereuses utilisées sur le véhicule. Si aucune matière dangereuse n'est utilisée, cela doit être indiqué sur la liste;
- (f) Liste des outils spéciaux - Une liste des outils spéciaux requis pour l'entretien et la réparation du véhicule, y compris les informations suivantes pour chaque élément de la liste:
 - i. Nom de l'article;
 - ii. Numéro de pièce du fabricant (OEM);
 - iii. Quantité recommandée par lieu de livraison; et
 - iv. Prix unitaire;
- (g) Liste des pièces de rechange pour la maintenance préventive – Une liste des pièces nécessaires à la maintenance préventive du véhicule pendant six (6) mois, y compris les renseignements suivants pour chaque article de la liste:
 - i. Nom de l'article;
 - ii. Numéro de pièce du fabricant (OEM);
 - iii. Code d'approvisionnement OTAN du fabricant (NCAGE) ou nom et adresse;
 - iv. NNO (numéro de nomenclature OTAN) (si connu);
 - v. Quantité proposée; et
 - vi. Prix unitaire;
- (h) Liste des pièces de rechange recommandées - Une liste des pièces de rechange nécessaires pour entretenir le véhicule pendant une période de six (6) mois, comprenant les informations suivantes pour chaque élément de la liste:
 - i. Nom de l'article;
 - ii. Numéro de pièce du fabricant (OEM);
 - iii. Code d'approvisionnement OTAN du fabricant (NCAGE) ou nom et adresse;
 - iv. NNO (numéro de nomenclature OTAN) (si connu);
 - v. Quantité recommandée; et
 - vi. Prix unitaire;
- (i) Trousse de pièces initiales - Une trousse de pièces initiales avec chaque véhicule pour inclure un ensemble complet de filtres et d'éléments filtrants du fabricant d'équipement d'origine (OEM) requis au cours des 12 premiers mois de service; et
- (j) Rappels de sécurité et données d'entretien – L'entrepreneur doit fournir les renseignements suivants à tous les emplacements clients pendant toute la durée de vie prévue du véhicule ou pendant au moins dix (10) ans:
 - i. Rappels de sécurité; et
 - ii. Bulletins de service technique du fabricant (ou l'équivalent).

**ANNEXE B
BASE DE PAIEMENT**

Numéro d'article	Description	Quantité	Adresse de destination <i>(adresses complets fournie à l'attribution du contrat)</i>	Date de livraison _____	Prix unitaire ferme	Prix calculé
01	Ambulance, type 2	2	Ashton, Ontario	_____		
02	Ambulance, type 2	2	Trenton, ON	_____		
03	Formation conformément à l'annexe A, paragraphe 2.26	1	Ashton, Ontario	Au plus tard un (1) mois après la livraison		
04	Kit de pièces initiales conformément à l'annexe A, paragraphe 3	4		Livré avec chaque véhicule		
					Sous-total	
					Taxes applicable (%)	
					TOTAL	

Quantités optionnelles – Peuvent être exercées dans les vingt-quatre (24) mois suivant l’attribution du contrat						
Numéro d'article	Description	Quantité	Adresse de destination <i>(adresses complets fournie à l’attribution du contrat)</i>	Délai de livraison	Prix unitaire ferme	Prix calculé
05	Ambulance, type 2	4	Ashton, Ontario	_____		
				Jours		
06	Formation conformément à l'annexe A, paragraphe 2.26	1	Ashton, Ontario	Au plus tard un (1) mois après la livraison		
07	Kit de pièces initiales conformément à l'annexe A, paragraphe 3	4		Livré avec chaque véhicule		
					Sous-total	
					Taxes applicable (%)	
					TOTAL	

Prolongation de la période de garantie

Si la période de garantie est prolongée pour une période additionnelle de _____ mois/jours civils (*à être complété par le soumissionnaire*), l'entrepreneur sera payé un prix unitaire ferme de _____ \$ (*à être complété par le soumissionnaire*) par véhicule/équipement et les taxes applicables sont en sus.

ANNEXE C
QUESTIONNAIRE DE RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

But

Cette Annexe couvre les informations techniques à fournir par chaque Soumissionnaire. Cette information est requise par le responsable technique pour l'évaluation technique de l'équipement offert.

Instructions

Les soumissionnaires seront évalués conformément aux critères détaillés dans la présente annexe. Dans la matrice de conformité (tableau 1), le soumissionnaire doit indiquer la conformité (oui/non) pour chaque élément et fournir une référence (par exemple, numéro de page, section, etc.) dans la soumission où se trouvent les informations relatives à la conformité. Notez qu'en encerclant « Non » à un élément de conformité, la soumission sera jugée non conforme et mise de côté définitivement.

PARAGRAPHES DE LA DESCRIPTION D'ACHAT

Les numéros de paragraphe référencés renvoient aux paragraphes de la description d'achat (annexe A) et non à ceux de la présente annexe.

Tableau 1 : Matrice de conformité pour l'ambulance, type 2

Annexe A Para	Description	Conforme (Encercler un element)	Référence de soumission
2.1	Modelé Standard: Marque/Modèle : Année modèle:	Oui / Non	
2.2	Conditions d'opération	Oui / Non	
2.3.1	Règlements sur la sécurité des véhicules Origine de fabrication : (Canada ou étranger)	Oui / Non	
2.3.2	Matières dangereuses	Oui / Non	
2.3.3	Ergonomie et sécurité	Oui / Non	
2.4	Maintenabilité	Oui / Non	

2.5	Rendement: Vitesse sur une route goudronnée de niveau:	Oui / Non	
2.6	Cotes de poids: PNBV: PTMSE (combiné):	Oui / Non	
2.7	Dimensions: Hauteur hors tout: Largeur hors tout (incluant les rétroviseurs extérieurs repliés):	Oui / Non	
2.8	Moteur	Oui / Non	
2.8.1	Composants du moteur	Oui / Non	
2.8.2	Aides au démarrage à froid Un système de chauffage de l'admission d'air, ou un système d'injection de liquide de démarrage par temps froid (les moteurs diesel uniquement):	Oui / Non	
2.8.3	Dispositif antivol	Oui / Non	
2.9	Circuit d'alimentation en carburant Capacité totale:	Oui / Non	
2.10	Transmission Rapports de marche avant: Rapports de marche arrière:	Oui / Non	
2.11	Freins	Oui / Non	

2.12	Roues et pneus Taille des pneus et capacité de charge: Roue et pneu de secours fournis: Outils de changement de roues et cric hydraulique fournis:	Oui / Non	
2.13	Suspension	Oui / Non	
2.14	Essieux Transmission intégrale (AWD) ou configuration sélectionnable à quatre roues motrices:	Oui / Non	
2.15	Châssis Marque/modèle du treuil:	Oui / Non	
2.16	Cabine	Oui / Non	
2.16.1	Système de communication	Oui / Non	
2.16.2	Commandes/instruments du véhicule	Oui / Non	
2.17	Compartiment patient	Oui / Non	
2.17.1	Équipement/accessoires du compartiment patient	Oui / Non	
2.17.2	Sol du compartiment patient	Oui / Non	
2.17.3	Portes extérieures du compartiment patient	Oui / Non	
2.17.4	Rayonnage intérieur, rangement et montage	Oui / Non	

2.17.5	Système d'oxygène	Oui / Non	
2.17.6	Éclairage du compartiment patient	Oui / Non	
2.17.7	Chauffage, ventilation et climatisation (CVC) du compartiment patient	Oui / Non	
2.18	Accessoires du ambulance	Oui / Non	
2.19	Circuit électrique du véhicule	Oui / Non	
2.19.1	Piles	Oui / Non	
2.19.2	Lumières du véhicule	Oui / Non	
2.19.3	Éclairage de secours extérieur	Oui / Non	
2.20	Autocollants	Oui / Non	
2.21	Peinture	Oui / Non	
2.21.1	Système de protection contre la corrosion	Oui / Non	
2.21.2	Matériaux résistant à la corrosion	Oui / Non	
2.22	Lubrifiants et liquides hydrauliques	Oui / Non	
2.23	Plaques d'avertissement et d'instructions	Oui / Non	
2.24	Identification	Oui / Non	

Certificat de conformité - Si le véhicule et l'équipement proposés ne sont pas exactement conformes aux exigences de la description d'achat, tout écart doit être indiqué ci-dessous.

S'il n'y a pas d'écarts, le soumissionnaire doit indiquer ci-dessous en cochant la case:

PAS DE DÉVIATIONS

Nom de l'entreprise:

Adresse:

Représentant du soumissionnaire:

Titre:

Numéro de téléphone:

Signature et date:

**ANNEXE D de la PARTIE 3 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS
INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE**

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Dépôt direct (national et international) ;
- () Échange de données informatisées (EDI) ;
- () Virement télégraphique (international seulement)

**ANNEXE E de la PARTIE 5 de la DEMANDE DE SOUMISSIONS
PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI -
ATTESTATION**

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à toute demande ou exigence imposée par le Canada, la soumission peut être déclarée non recevable ou constituer un manquement aux termes du contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web d'Emploi et Développement social Canada – Travail.

Date : _____ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec EDSC – Travail.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC – Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à EDSC - Travail.

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

OU

- B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)